

Date Printed: 04/09/2009

JTS Box Number: IFES_61
Tab Number: 54
Document Title: Votre Carte-atout
Document Date: n.d.
Document Country: Canada
Document Language: English
IFES ID: CE00398



* F 8 4 E D E B 4 - 1 E 2 D - 4 4 F 6 - A 3 F D - 6 6 4 F F 5 0 1 9 C 9 4 *

VOTRE CARTE À TOUT

89

Pourquoi une carte électorale municipale?

Pour assurer une représentation équitable des citoyens* à la table du conseil. À cette fin, les districts doivent être divisés de façon à comprendre à peu près le même nombre d'électeurs.

Les électeurs de chacun de ces districts éliront par la suite leur représentant au conseil municipal.

Quelles municipalités sont touchées par la division en districts électoraux?

- Celles de 20 000 habitants ou plus y sont tenues.
- Celles de moins de 20 000 habitants peuvent s'y soumettre volontairement en adoptant un règlement à cet effet.
- Toutes celles qui ont déjà effectué une division de leur territoire en districts électoraux, que ce soit obligatoirement ou volontairement, demeurent tenues de le faire pour chaque élection générale future.

Qui est responsable de la division en districts?

- Le Conseil de la municipalité doit procéder à la division en districts.
- La Commission de la représentation électorale est responsable de l'application des règles qui traitent de la division du territoire des municipalités à des fins électorales.

Pouvez-vous participer à la division de votre municipalité en districts électoraux?

Oui, vous pouvez en tant que citoyen-électeur intervenir dans l'établissement de la carte électorale de votre municipalité et cela, dès l'adoption du projet de règlement concernant cette division. Ce projet de règlement sera publié en temps opportun dans le journal.

* Dans ce dépliant, la forme masculine est utilisée sans aucune discrimination.

- Le projet de règlement

Si vous n'êtes pas d'accord avec ce projet de règlement, vous pouvez faire connaître votre opposition par écrit au greffier ou secrétaire-trésorier de votre municipalité dans les 15 jours de sa publication.

Si le nombre d'oppositions reçues par votre municipalité répond aux exigences de la loi, le conseil devra tenir une séance publique.

- Le règlement

À la suite de cette séance publique, la municipalité adopte le règlement de division et le publie également dans le journal.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait de cette nouvelle carte électorale, vous pouvez alors faire connaître votre opposition au moyen d'une pétition ou d'une lettre adressée à la Commission de la représentation.

Si le nombre d'oppositions reçues se révèle suffisant, la Commission de la représentation électorale tiendra à son tour une séance publique au cours de laquelle les personnes intéressées pourront se faire entendre.

La Commission de la représentation délimite alors la nouvelle carte électorale. La municipalité devra ensuite publier la décision de la Commission de la représentation électorale.

À quel moment une municipalité doit-elle effectuer le découpage de son territoire?

Au cours des cinq premiers mois de l'année qui précède celle des élections générales.

En effet, la carte électorale municipale doit entrer en vigueur au moins un an avant la date des élections.

Informez-vous auprès de votre municipalité!

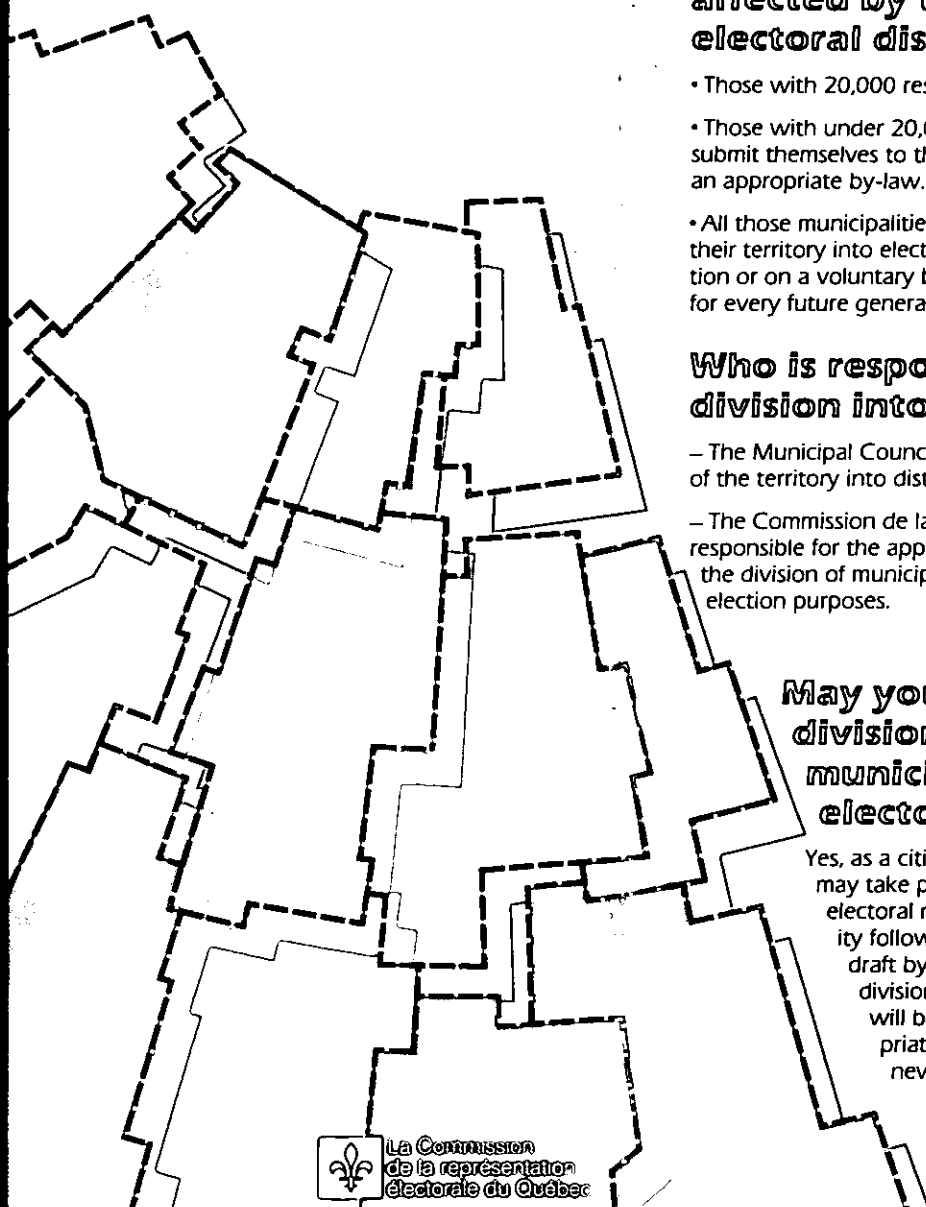
Pour plus de détails, communiquer avec la

COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE DU QUÉBEC

3460, rue de La Pérade
Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5
Téléphone: (418) 643-5380
Ou, sans frais: 1-800-463-4378

Dépôt légal - 1^{er} trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
DGÉ - 637 (88-12)

MAPPING OUT BETTER DISTRICTS



What is the purpose of an electoral map?

To insure the fair representation of citizens on the council. Thus, districts must be divided in such a way as to have roughly the same number of electors.

The electors of each of these districts will then elect their representative to the municipal council.

Which municipalities are affected by the division into electoral districts?

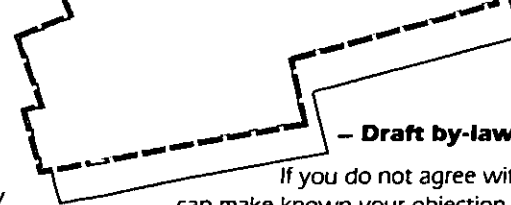
- Those with 20,000 residents or more.
- Those with under 20,000 residents may voluntarily submit themselves to this division procedure by passing an appropriate by-law.
- All those municipalities which have already divided their territory into electoral districts whether by obligation or on a voluntary basis must repeat this operation for every future general election.

Who is responsible for the division into districts?

- The Municipal Council must proceed with the division of the territory into districts.
- The Commission de la représentation électorale is responsible for the application of the rules dealing with the division of municipal territory into districts for election purposes.

May you participate in the division of your municipality into electoral districts?

Yes, as a citizen who is entitled to vote, you may take part in the definition of the electoral map of your municipality following adoption of the draft by-law concerning this division. This draft by-law will be published at the appropriate time in your local newspaper.



- Draft by-law

If you do not agree with this draft by-law, you can make known your objection in writing to the clerk or secretary-treasurer of your municipality in the 15 days following its publication.

If the number of objections received by your municipality meets the requirements of the law, the council shall hold a public meeting.

- By-law

Following this public meeting, the municipality passes the division by-law and also publishes it in the newspaper.

If you are not satisfied with this new electoral map, you can make known your objection by way of a petition or a letter addressed to the Commission de la représentation.

If the number of objections is sufficient, the Commission de la représentation électorale shall in turn hold a public meeting during which interested parties may be heard.

The Commission then decides on the boundaries of the new electoral map. The municipality shall publish the Commission's decision.

When should a municipality define the boundaries of its territory?

During the first five months of the year preceding that of the general elections.

The municipal electoral map must come into force at least one year before the date of the elections.

Get in touch with your municipality for information!

For further details, contact the

COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE DU QUÉBEC

3460, rue de La Pérade
Sainte-Foy (Québec)
G1X 3Y5
(418) 643-5380
Toll free: 1-800-463-4378